

Direction départementale des territoires Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant interdiction de la navigation sur la Sèvre Niortaise à Coulon lors du passage de la flamme olympique

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-23;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 mars 2015 portant règlement particulier de police (RPP) de navigation intérieure sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'avis de l'institut interdépartemental du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que le passage de la flamme olympique s'effectue sur le domaine public fluvial géré par l'IIBSN le 2 juin 2024 entre 14 heures et 18 heures ;

Considérant que la Sèvre Niortaise à Coulon ne peut contenir le passage de la flamme olympique et le trafic fluvial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Mise en place de mesures temporaires

1-1: Interruption de la navigation

La navigation est interrompue sur la Sèvre Niortaise à Coulon, le 2 juin 2024 entre 14 heures et 18 heures, sur les tronçons dont les limites sont matérialisées par un rectangle bleu sur la carte en annexe.

1-2: Interdiction de stationner

Sur le secteur de la Sèvre Niortaise où la traversée de la flamme olympique est autorisée, le stationnement de tout bateau est interdit le 2 juin 2024 entre 14 heures et 18 heures.

1-3: Exceptions aux mesures temporaires

Les interdictions de navigation et de stationnement visent tout bâtiment ou engin flottant, de toute nature, à l'exception des bâtiments et engins flottants utilisés pour le passage de la flamme, ceux des services chargés de porter secours, ceux des services de gendarmerie et ceux de l'IIBSN.

Article 2: Signalisation

L'IIBSN met en place une signalisation fluviale, adaptée aux circonstances, indiquant l'interruption de la navigation.

Article 3 : Publicité / avis à la batellerie

L'IIBSN, gestionnaire du domaine public fluvial, procède à la publication, et à l'affichage, d'un avis à la batellerie faisant état des mesures temporaires, notamment aux haltes nautiques, et à proximité du lieu du passage de la flamme olympique.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la présidente de l'IIBSN et le maire de la commune de Coulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 12 8 MAI 2024

Emmanuelle DUBÉE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe

